



**LAMBALLE
TERRE & MER**

Communauté d'agglomération

QUESTIONS – RÉPONSES N°2

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION
À PLÉMY**

Lamballe Terre & Mer
Direction Aménagement
41, rue Saint-Martin
CS 83002
22404 Lamballe-Armor Cedex 4

SUITE À UNE INTERROGATION D'UN CANDIDAT, VOUS TROUVEREZ CI-DESSOUS LA QUESTION POSÉE SUIVIE DE LA RÉPONSE CORRESPONDANTE

Question n°2

Nous avons noté une possible incohérence sur les volumes hebdomadaires en nappe haute et basse :

- Volume hebdomadaire type en nappe basse :
 - Situation actuelle : 366 m³
 - Situation future : 6 069 m³
- Volume hebdomadaire type en nappe haute :
 - Situation actuelle : 527 m³
 - Situation future 604 m³

Nous pensons que les volumes sont les suivants :

- Volume hebdomadaire type en nappe basse :
 - Situation actuelle : $6 \times 43 + 1 \times 108 = 366 \text{ m}^3$
 - Situation future : $6 \times 66 + 1 \times 131 = 527 \text{ m}^3$
- Volume hebdomadaire type en nappe haute :
 - Situation actuelle : $6 \times 54 + 1 \times 119 = 443 \text{ m}^3$
 - Situation future : $6 \times 77 + 1 \times 142 = 604 \text{ m}^3$

Confirmez-vous cette supposition ?

Réponse n°2

Oui, le bilan prévisionnel d'exploitation (BPE) sur les volumes hebdomadaires présente bien une erreur. Le BPE corrigé a été ajouté au DCE, et est joint à ce document.

Question n°3

Le règlement de consultation n'autorise pas de variante mais l'implantation des ouvrages peut être optimisée (CCTP, page 25, paragraphe 1.8).

Pouvez-vous nous confirmer que les ouvrages peuvent être déplacés et que cela ne constitue pas une variante au programme ?

Par ailleurs, merci d'indiquer si la modification du permis est à la charge de la MOA ou du titulaire.

Réponse n°3

Oui, nous confirmons qu'une modification d'implantation ne constitue pas une variante et est donc acceptée. Au sujet du permis modificatif, le CCTP prévoit à l'article 1.14 :

"En cas de modification à l'initiative du titulaire, ce dernier fournira, dans un délai maximal de 2 semaines après le démarrage de la phase « études » du marché, à l'architecte du groupement de maîtrise d'œuvre tous les éléments graphiques (plans et insertions 3D) et notices architecturales nécessaires à l'élaboration du dossier de permis modificatif et assistera le Maître d'Ouvrage pour son instruction."

Le permis de construire modificatif sera bien déposé par l'architecte du maître d'œuvre, mais le titulaire du marché doit lui fournir tous les fichiers nécessaires à sa constitution.

Question n°4

Pouvons-nous proposer la réalisation des ouvrages suivants en PEHD :

- Puits à boues,
- Fosse à écumes,
- Postes toutes eaux ?

Réponse n°4

Les variantes ne sont pas autorisées. Les matériaux proposés pour ces ouvrages ne doivent pas déroger au CCTP.
